



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Le Président

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE DU 10 avril 2021

CONSIGNES AUX CANDIDATS TÊTE DE LISTE

Par décision du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Échecs du 26 octobre 2020, l'Assemblée Générale électorale a été fixée au samedi 10 avril 2021 à Isbergues.

1 ° Rappel aux Candidats Tête de liste des chapitres des Statuts pour la formation des Listes

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue Hauts-de-France des Échecs. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de vingt (20) membres comprenant au moins un médecin, un arbitre, une personne âgée de moins de vingt-six (26) ans au jour de l'élection et un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.....

6.2 Élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter vingt (20) candidats éligibles et éventuellement jusqu'à trois (3) suppléants, répartis au minimum dans trois départements, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la Ligue selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédant les élections, un médecin, une personne âgée de moins de 26 ans au jour de l'élection et un arbitre impérativement mentionnés parmi les dix (10) premiers, et trois (3) suppléant(s).

Dix sièges sont attribués aux dix (10) premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les dix (10) autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des trois (3) suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.....

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la Ligue Hauts-de-France des Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédant les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.....

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE

8.1 Élection

Est déclarée Président de la Ligue Hauts-de-France des Échecs, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

2° Aide aux Candidats Tête de Liste

La liste doit obligatoirement comporter :

- 20 membres et éventuellement jusqu'à trois (3) suppléants répartis au minimum dans trois départements
- Selon les statistiques arrêtées au 31 juillet 2020, comportées un minimum de cinq personnes du sexe féminin.
- Un médecin,
- Une personne âgée de moins de 26 ans au jour de l'élection,
- Un arbitre
- Les cinq personnes de sexe féminin, le médecin, la personne de moins de 26 ans et un arbitre doivent impérativement figurer dans les dix (10) premiers de la liste.

Date de dépôt au plus tard des listes :

Le dossier de candidature doit impérativement être parvenu au siège de la Ligue au plus tard pour le 30 décembre 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé le même jour avant 17h00 sous réserve d'avoir pris rendez-vous téléphonique à l'adresse suivante :

Ligue Hauts-de-France des Échecs
43 Rue de Provence
59760 GRANDE-SYNTHE

Documents à fournir lors du dépôt du dossier de candidature :

- La liste au format A4 des vingt (20) candidats et éventuellement les trois (3) suppléants en respectant la composition demandée ou figurera leur numéro de licence et la signature de chaque membre candidat, le premier de liste de la liste qui arrivera première des élections sera automatiquement le Président de Ligue. Par dérogation du fait des conditions sanitaires, une déclaration de candidature individuelle précisant l'appartenance à la liste peut remplacer la signature d'un candidat sur la liste. La candidature individuelle devra être datée à une date postérieure au 02 novembre 2020.



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat de nationalité française figurant sur la liste et pour les personnes de nationalité étrangère du document équivalent ou une déclaration sur l'honneur indiquant ne pas être inéligible selon l'article 6.4 des statuts. L'extrait de casier judiciaire devra être établi à une date postérieure au 2 novembre 2020.
- Les documents prouvant la qualité d'exercer ou d'avoir exercé la profession de médecin du candidat médecin.
- Une déclaration de la personne tête de liste certifiant sur l'honneur ne pas exercer une fonction figurants à l'article 8.3 incompatibilité.
- Le projet de plan de développement de la Ligue sur la période du nouveau mandat, le document actuel ayant été rendu caduc lors de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2019.
- Le projet de règlement financier de la Ligue sur la période du nouveau mandat, le document actuel ayant été rendu caduc lors de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2019.
- Le projet budget prévisionnel de l'année 2021.

Documents consultables auprès de la Ligue par la tête de Liste :

Après de Madame la Trésorière : sylvie.verslype@orange.fr

- Les documents financiers présentés en assemblée générale des années 2018, 2019 et 2020
- L'inventaire des matériels disponibles à la vente et récompenses en stock.

Auprès du Président : elr.echecs@free.fr

- Les statuts
- Le règlement intérieur

Tout autre document n'est pas consultable.

Sur le site de la Ligue ehdf.fr : toutes les informations et agenda de la ligue

Sur le site de la FFE tous les documents utiles, notamment le projet fédéral



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Relation entre un candidat et la Commission de Surveillance des Opérations Électorales

- Jusqu'au 28 décembre 2020, un candidat peut demander au Président de la CSOE uniquement des précisions sur un point du présent règlement qui lui paraîtrait obscur. Il n'est pas autorisé au Président de la CSOE d'émettre un avis sur un futur document produit et encore moins à un candidat de lui demander. Si une demande non autorisée devait se produire, le rapport de la CSOE devrait l'indiquer.
- À compter du 28 décembre 2020, afin de garantir l'égalité de traitement et empêcher toute pression sur les personnes en charge de traiter les dossiers, les contacts entre un candidat et la Commission électorale seront totalement interdits jusqu'au premier jour suivant la proclamation des listes validées. En cas d'acte contrevenant à cette interdiction, le candidat et la liste auquel il appartient seront immédiatement invalidés. Le rapport de la CSOE devrait l'indiquer et le Comité Directeur décidera des suites qui y seront données.

Calendrier des opérations électorales :

- 28 décembre 2020 : Fin des questions posées à la CSOE sur un point de ce règlement
- 30 décembre 2020 : **Date limite de réception** des dossiers par courrier avec AR ou de dépôt au siège avant 17h00
- 8 janvier 2021 : Date limite de remise du rapport de la CSOE au Comité Directeur pour validation
- 10 janvier 2021 : Date limite de validation des listes par le Comité Directeur
- 19 janvier 2021 : date limite de publication du compte rendu du Comité Directeur et publication des listes validées
- 20 janvier 2021 : Ouverture de la campagne électorale
- 10 avril 2021 : Assemblée Générale Élective

Document à valeur de règlement et acceptation du règlement

Document à valeur de règlement :

Le présent document « Assemblée Générale Élective du 10 avril 2021 – Information aux candidats têtes de liste », a été approuvé par le Comité Directeur le 26 octobre 2020 et se voit attribuer la valeur de règlement.



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Précisions sur l'extrait de casier judiciaire n° 3 :

La Fédération Française des échecs agréée, conformément à l'article L 131-8 du code du sport, organisme associatif tout comme ses organes déconcentrés agréés, participe à l'exécution d'une mission de service public : les règles de l'administration sont d'application, notamment pour les personnes amenées au cours de leurs fonctions à se trouver à encadrer seules des mineurs ce qui est le cas des membres du Comité Directeur.

La demande de bulletin de casier judiciaire n'est pas en tant que telle prévue par les textes des statuts et règlement intérieur. En revanche, l'absence de condamnation est une condition d'éligibilité aux fonctions dirigeantes est prévue par les statuts types annexés au Code du sport, les statuts de la Ligue sont basés sur ces statuts types. C'est donc une exigence réglementaire que doit contrôler la CSOE de la Ligue. Les instructions et consignes données aux candidats constituent le règlement de la procédure électorale validée par son Comité Directeur.

Pour vérifier cette absence de condamnation, comment est-il possible de faire autrement que de consulter l'extrait de casier n° 3. La ligue ne demande pas directement le document. Les futurs candidats le font de leur plein gré.

La lecture de l'extrait de casier judiciaire ne peut être remplacée par une attestation sur l'honneur, car la ligue a l'obligation de certifier aux votants ainsi qu'aux parents des enfants confiés, qu'il n'a pas fait preuve de négligence dans le contrôle des candidats alors qu'un document officiel donnerait une information d'empêchement, notamment de violences sur autrui. En effet, nombreux sont les exemples d'une déclaration sur l'honneur mensongère dont voici deux exemples :

- L'affaire d'un ministre de la république qui affirme sur l'honneur devant l'Assemblée Nationale en regardant droit dans les yeux les députés, ne pas détenir de compte bancaire à l'étranger ;
- L'intervention de Madame la Ministre des sports contre la fédération Française des sports de glace demandant la démission de son Président pour négligence dans la connaissance d'actes délictueux condamnés pour violence et laissant exposer des pratiquants à cette personne, ou des faits de membres d'autres fédérations certifiant sur l'honneur des faits qui par la suite se sont révélés mensongers.

La Ligue comprend les membres de la CSOE fédérale qui se sont penchés sur ce problème il y a plusieurs années et ont exigé de pouvoir visualiser un extrait de casier judiciaire pour s'en assurer. La Ligue a repris cette mesure incluse dans le règlement électoral fédéral dans son propre règlement. La Ligue souhaite apporter les meilleures garanties aux clubs et aux parents des enfants confiés. À cette fin, le contrôle ne peut être effectué que préalablement à l'élection afin de garantir l'équité entre les listes candidates.

Le dossier complet doit parvenir au siège de la Ligue soit par courrier soit en étant déposé et mis sous enveloppe qui sera fermée contradictoirement contre remise d'un certificat de dépôt de dossier précisant son contenu. Les documents sont transmis au Président de la CSOE, qui seul ouvre l'enveloppe, contrôle la clause et les dates de validité des extraits de casier judiciaire. En application du Règlement Général sur la Protection des Données, le Président de la CSOE Ligue détruit immédiatement après traitement les extraits de casier n° 3 et fait une déclaration qu'il l'a bien effectué dans le rapport final.



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Acceptation du règlement :

Ce présent règlement garantit l'équité, l'égalité des chances, ne présente aucune clause discriminatoire et permet le contrôle certain de l'éligibilité, demandé dans les statuts de la Ligue telle qu'exigée par les statuts types joints en annexe du code du sport.

En application de la charte éthique de la fédération que tout membre en prenant licence accepte volontairement de respecter ainsi que les obligations inscrites dans les statuts et règlement intérieur de la Ligue, un membre de la ligue en se portant candidat accepte ce présent règlement.

Le Président Éric Le Rol